

# ■ REGLEMENT D'ADMISSION DU CNISF

Approuvé par le Conseil d'Administration du CNISF du 18 juin 2003

## ■ 1 Commission d'admission

Le Conseil d'Administration du CNISF crée une Commission d'admission dont la présidence est confiée à un membre du Bureau. La Délégation Générale assure le secrétariat de cette Commission. Les décisions d'admission sont prises par le Conseil d'Administration pour les personnes morales. Elles sont prises par délégation de la Commission, par les commissions d'admission des URIS ou de la Délégation Ile de France.

## ■ 2 Membres d'honneur (réf. art. 3.4 des statuts)

Les propositions à la distinction de membre d'honneur émanant d'un administrateur au moins, sont adressées à la Commission d'Admission qui est chargée d'établir le dossier de présentation au Conseil d'Administration.

## ■ 3 Membres adhérents

### 3.1) Personnes morales (réf. art. 3.1 des statuts)

#### 3.1.1) Associations d'ingénieurs diplômés pour lesquels l'école d'ingénieur est inscrite sur la liste établie par la Commission des Titres d'Ingénieur.

Pour ces associations les conditions à remplir sont les suivantes:

- Il ne peut y avoir par école d'origine qu'une association adhérente au CNISF. En cas de pluralité, c'est l'association la plus représentative qui adhère.
  - Les statuts ne doivent pas être en contradiction avec ceux du CNISF.
  - Le nombre minimum d'adhérents est de 100.
  - La création de l'association remonte à au moins 3 ans et un fonctionnement normal est constaté.
  - Le Président est lui-même ingénieur diplômé ou titulaire d'un diplôme universitaire équivalent.
- La Commission d'admission est habilitée à interpréter avec souplesse, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, les conditions ci-dessus. Le principe d'équivalence s'applique, notamment, aux diplômes de l'enseignement scientifique supérieur tels que décrits à l'annexe du Règlement Intérieur.

#### 3.1.2) Associations regroupant les titulaires d'un diplôme de l'enseignement scientifique supérieur tel que décrit à l'annexe "Diplômes scientifiques" du Règlement Intérieur :

Ces associations doivent respecter les conditions décrites dans le § 3.1.1) ci-dessus.

#### 3.1.3) Associations d'ingénieurs par les fonctions :

Il s'agit des fonctions d'ingénieur au sens du document CNISF "Le métier de l'ingénieur" du 26 février 1997 adopté par le Conseil d'Administration.

Pour ces associations, en plus des conditions mentionnées dans le § 3.1.1) ci-dessus, il sera vérifié :

- le caractère national de l'association.
- l'ouverture de l'association à des ingénieurs diplômés et à ceux titulaires d'un diplôme de l'enseignement scientifique supérieur tel que décrit à l'annexe "Diplômes scientifiques" du Règlement Intérieur.

De plus il est demandé :

- Que 50% au moins des membres exercent ou aient exercé un métier d'ingénieur.
- Que le Président exerce ou ait exercé un métier d'ingénieur.

#### 3.1.4) Associations présentant un objet d'intérêt général et ayant une vocation scientifique, technique ou professionnelle dans un ou plusieurs domaines spécialisés.

Ces associations doivent respecter les conditions décrites dans le § 3.1.1) ci-dessus à l'exclusion de la disposition relative à la mention de l'école d'origine.

#### 3.1.5) Membres associés (réf. art. 3.5 des statuts)

Les dossiers de candidature de ces associations seront examinés au cas par cas par la Commission d'Admission.

### 3.2) Personnes physiques

#### 3.2.1) Membres personnes physiques (réf. art. 3.1 des statuts)

Conditions à remplir:

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur reconnu par la Commission des Titres d'ingénieurs (CTI) ou d'un diplôme étranger d'ingénieur,
- ou exercer, ou avoir exercé, un métier d'ingénieur, dans les conditions reconnues par le CNISF tel que décrit dans le document "Le Métier de l'Ingénieur",
- ou être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur scientifique, conformément aux conditions reconnues par le CNISF et figurant en annexe "diplômes scientifiques du Règlement Intérieur,
- adhérer à la Charte d'éthique du CNISF,
- être présenté par deux parrains, eux-mêmes membres du CNISF, individuellement ou via une personne morale membre du CNISF.

Les commissions d'admission des URIS et de la délégation Ile de France agissent au nom du CNISF, au titre de la délégation qui leur a été attribuée, pour examiner les dossiers en vue de leur admission. Les décisions d'admission sont de leur ressort. La Commission d'Admission du CNISF attribue le n° d'enregistrement national ; elle peut être

saisie par les commissions d'admission des URIS pour examiner les cas particuliers.

L'admission de membres par l'intermédiaire d'affiliés étrangers est définie par le protocole d'accord spécifique à chaque affilié, compte tenu éventuellement de dispositions intergouvernementales, et d'accords de réciprocité entre le CNISF et son homologue étranger (Réf. art. 17.4 du Règlement Intérieur).

### **3.2.2) Membres juniors (réf. art. 3.6 des statuts)**

Conditions à remplir :

- être élève d'une école d'ingénieur habilitée par la C.T.I.
  - ou être en quatrième année de formation, ou plus, dans un établissement d'enseignement scientifique supérieur préparant aux diplômes décrits à l'annexe "Diplômes scientifiques" du Règlement Intérieur,
  - adhérer à la Charte d'éthique du CNISF.
  - être présenté par un parrain, lui même membre individuel.
- Le statut de membre junior se perd dès la signature du contrat d'embauche premier emploi.

## **■ 4 Perte de la qualité de membre :**

Les dispositions à observer sont celles prévues par l'article 4.2. des statuts et l'article 17.4 du règlement intérieur.

En ce qui concerne les retraits (s'agissant d'associations) ou les démissions (s'agissant de membres individuels), la Délégation générale transmet à la Commission d'admission les dossiers des membres concernés. La Commission d'admission prend acte des décisions de ces membres, sous réserve que ceux-ci soient à jour de leurs dettes envers le CNISF (cotisations courues et autres dettes éventuelles). Dans le cas contraire, la Commission d'admission peut proposer au Bureau toute action susceptible d'aboutir au remboursement des sommes dues.

En ce qui concerne les radiations, la Commission, saisie par la Délégation générale, veille au respect des procédures prévues par le règlement intérieur (article 17.4).

## **■ 5 Réadmission :**

La commission d'admission traite ces dossiers dans les mêmes conditions que pour les admissions ; elle peut suggérer au Bureau (pour les membres individuels) ou au Conseil (pour les associations) des dispositions spécifiques concernant les sommes éventuellement dues par les candidats, suite à leur ancienne participation au CNISF.

## **■ 6 Dossiers d'admission**

### **6.1) Personnes morales .**

Le dossier d'admission doit comporter :

- la déclaration d'admission remplie et signée du président du conseil d'administration (Annexe 1),
- Les statuts,
- La composition du Bureau,
- Le dernier rapport moral et le dernier rapport financier de l'Association
- L'annuaire et un exemplaire du dernier n° de la revue ou du bulletin de l'association.

### **6.2) Personnes physiques .**

Le dossier d'admission doit comporter :

- la déclaration d'adhésion remplie et signée par le candidat (Annexe 2)
- La copie du diplôme obtenu (attestation de l'établissement scolaire pour les juniors)
- Un C.V. décrivant le parcours professionnel et mettant en avant les activités spécifiquement ingénieur (stage en entreprise pour les juniors).

# ■ REGLEMENT D'ADMISSION DU CNISF Annexe 1

## Déclaration d'adhésion des personnes morales

Approuvée par le Conseil d'Administration du CNISF du 18 juin 2003

L'association dénommée (en abrégé),.....

créée le .....

dont le siège social est situé:.....

.....

- ayant délibéré en conseil d'administration le .....

- ayant pris connaissance des textes régissant le CNISF, déclare adhérer aux principes d'actions qu'ils

expriment et approuver l'organisation qui les traduit.

L'adhésion au CNISF implique :

- l'adhésion aux statuts, règlement intérieur et différents textes réglementaires (Charte d'éthique, Métier de l'Ingénieur, Règlement d'admission, etc.),

- le respect des décisions prises en Assemblée Générale notamment en ce qui concerne le paiement de la cotisation. Ce paiement doit normalement intervenir au cours du premier trimestre de l'année.

De plus, les personnes morales s'engagent à informer leurs membres de l'existence du CNISF, de ses structures régionales (URIS) et internationales et de ses activités, par les moyens qu'elles estimeront les plus appropriés (annuaire, revues, site Web etc.). Les Flash Info et les comptes rendus des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales sont parmi les informations minimum qu'il est recommandé de rediffuser.

En contrepartie, le CNISF informera ses membres de l'adhésion de la personne morale et en fera paraître le descriptif dans son annuaire "personnes morales" et dans son site.

De plus, la personne morale bénéficiera des avantages liés à l'adhésion :

Elle sera destinataire des publications et ouvrages du CNISF (Dépêches, guides, enquêtes, invitations aux manifestations, etc.).

Elle aura la possibilité :

- de participer aux assemblées générales,

- de participer aux comités d'experts du CNISF,

- de participer au Plan d'actions du CNISF,

- de proposer des candidats aux élections,

- de devenir association de référence pour le Répertoire Français des Ingénieurs et de faire inscrire ses ingénieurs au Répertoire des Ingénieurs,

- de faire appel au CNISF pour appuyer une démarche de l'association,

- pour les groupes régionaux, de participer aux actions de l'URIS correspondante ou de la Délégation Ile de France,

- pour les groupes étrangers, de rejoindre l'affilié étranger correspondant,

- de bénéficier de tarifs réduits pour participer aux manifestations organisées par le CNISF et pour acquérir les ouvrages publiés par le CNISF.

- de faire bénéficier ses adhérents du contrat de protection juridique ouvert par le CNISF auprès de la GMF pour tout ingénieur en activité ou en retraite.

le .....

Le Président du Conseil d'Administration

# ■ REGLEMENT D'ADMISSION DU CNISF Annexe 2

## Déclaration d'adhésion des personnes physiques

Approuvée par le Conseil d'Administration du CNISF du 18 juin 2003

Monsieur, Madame, Mademoiselle.....  
ayant pris connaissance des textes régissant le CNISF et ses composantes (URIS, sections étrangères),  
déclare adhérer aux principes d'action qu'ils expriment et approuver l'organisation qui les traduit.

L'adhésion implique :

- l'adhésion aux statuts, règlement intérieur et différents textes réglementaires (Charte d'Ethique, Métier de l'Ingénieur, Règlement d'admission, etc.) du CNISF et de la structure de rattachement (URIS, Délégation Ile de France, sections étrangères),
- le respect des décisions prises en Assemblée Générale notamment en ce qui concerne le paiement de la cotisation. Ce paiement doit normalement intervenir au cours du premier trimestre de l'année.

En contrepartie la personne physique bénéficiera des avantages liés à l'adhésion :

- carte de membre et insigne du CNISF ;
- elle figurera dans l'annuaire électronique du CNISF auquel elle aura accès (l'annuaire est à accès limité).

Elle aura la possibilité:

- de participer aux assemblées générales,
- de participer aux actions du Plan national ou du Plan de son URIS et aux différents groupes d'experts ;
- de solliciter son inscription au Répertoire Français des Ingénieurs, selon les dispositions de la Charte du Répertoire ;
- de bénéficier de tarifs réduits pour participer aux manifestations organisées par le CNISF, les URIS et les sections étrangères, et pour acquérir les ouvrages publiés par le CNISF, les URIS et les sections étrangères.;
- de bénéficier par l'intermédiaire de son URIS ou de la Délégation Ile de France du contrat de protection juridique ouvert par le CNISF auprès de la GMF.

A .....Le .....

Le Déclarant